

**ARRETE DE CIRCULATION**

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu la demande d'autorisation de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE représentée par M. Philippe CHAMPALLE, en date du 11 septembre 2024 pour effectuer des travaux de rabotage de chaussée- reprise d'une partie de la bordure du trottoir- réfection du tapis d'enrobé pour le Compte de la COR, rue Gras, commune d'AMPLEPUIIS ;*

**Considérant** que pendant les travaux de rabotage de chaussée- reprise d'une partie de la bordure du trottoir- réfection du tapis d'enrobé pour le Compte de la COR, rue Gras, commune d'AMPLEPUIIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

**ARRETONS :**

**Article 1** : Pendant les travaux de *rabotage de chaussée- reprise d'une partie de la bordure du trottoir- réfection du tapis d'enrobé pour le Compte de la COR, rue Gras, commune d'AMPLEPUIIS*, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes, (selon plan joint):

Route barrée.

Stationnement interdit

Une déviation se fera depuis la rue Auguste Villy et la Rue Saint Antoine

**Article 2** : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Du mercredi 18 septembre au mercredi 25 septembre 2024..**

La circulation des riverains devra être maintenue en permanence.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

**Article 3** : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par *l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURE représentée par M. Philippe CHAMPALLE*, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Des panneaux directionnels de déviation devront être mis en place aux croisements essentiels à cette déviation.

**Article 4** : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

**Article 5** : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

**Article 6** : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise *EIFFAGE INFRASTRUCTURE* représentée par M. Philippe CHAMPALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 10** : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- Le président de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien  
*L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES*

AMPLEPUIIS, le 12 septembre 2024

Le Maire  
René PONTET



